



Par dépôt électronique seulement

Le 18 mars 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025 – Volet 2
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose de nouvelles pièces présentant des ajustements au texte des Tarifs sur les options de crédit hivernal et de gestion de la demande de puissance dans le cadre du dossier mentionné en objet. Le Distributeur souligne que cette pièce intègre également les modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2026-033.

D'une part, dans la décision D-2025-091, la Régie a approuvé l'application d'un plafond proportionnel sur l'ajustement de température associé à la méthode « 3 de 5 » pour les effacements de plus de 40 kWh à l'option de crédit hivernal, applicable à partir de l'hiver 2025-2026. Après un premier hiver d'application, le Distributeur souhaite préciser la définition présentée aux articles 2.59 et 3.10 du texte des Tarifs (les « Tarifs ») afin d'éviter un risque d'ambiguïté. Ainsi, le Distributeur apporte une clarification en mentionnant que, dans le cas où l'énergie effacée dépasse 40 kWh, ce sera la plus petite valeur entre le premier calcul et le seuil proportionnel qui devra être prise en compte¹. Ces ajustements visent uniquement à refléter la proposition du Distributeur telle qu'approuvée approuvée par la Régie.

D'autre part, concernant les options de gestion de la demande de puissance GDP Engagement et GDP Latitude, la volonté du Distributeur était d'harmoniser le texte pour ces deux options, notamment en ce qui concerne les modalités relatives aux avis d'événements de pointe. Toutefois, tout comme pour le crédit hivernal, après un premier hiver d'application pour la GDP Engagement, certains ajustements doivent être apportés aux articles 6.20, 6.42 et 6.43 afin de mieux refléter la flexibilité de ces options.

¹ Cette méthode est illustrée à la réponse à la question 3.1 à de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-13, Document 3.1, phase 4C, du dossier R-4270-2024 ([B-0348](#)).

En ces circonstances, dans le cadre du volet 2 du présent dossier, le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 2.59 du chapitre 2, 3.10 du chapitre 3, 6.20, 6.42 et 6.43 du chapitre 6 des Tarifs afin de refléter cette situation. Les extraits pour les années 2026, 2027 et 2028 sont déposés à cet effet. L'ensemble de ces modifications est présenté et expliqué dans la pièce HQD-7, Document 8.1.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg